



Assurance-accidents (LAA)

L'assurance-accidents protège contre les conséquences des accidents. Depuis 1984, en vertu de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), tous les travailleurs et travailleuses doivent être obligatoirement assurés contre les conséquences des accidents professionnels (perte de gains, frais de traitement, invalidité, décès). En outre, tous les travailleurs et travailleuses doivent être obligatoirement assurés contre les conséquences des accidents non professionnels dès lors qu'ils sont occupés pendant au moins huit heures par semaine par le même employeur. En ce qui concerne les professeurs de musique, il convient de tenir compte des remarques suivantes.

Pour les professeurs de musique travaillant à temps partiel, la durée nette d'enseignement, compte tenu du temps de préparation et de suivi, est doublée pour le calcul de la durée d'occupation effective. Si le résultat obtenu est d'au moins huit heures par semaine, la couverture s'étend aussi aux accidents non professionnels. Par conséquent, les professeurs de musique ayant une **durée nette d'enseignement d'au moins 240 minutes, respectivement une durée d'occupation effective d'au moins huit heures par semaine**, doivent aussi être assurés contre les conséquences des accidents non professionnels. **Les professeurs dont la durée nette d'enseignement (sans tenir compte du temps de préparation et de suivi) est inférieure à 240 minutes par employeur (durée non cumulable auprès de plusieurs employeurs) ne sont pas assurés contre les accidents non professionnels.** Ils doivent conclure l'assurance accidents correspondante auprès de leur caisse maladie.

Les primes de l'assurance contre les accidents professionnels sont à la charge de l'employeur, celles de l'assurance contre les accidents non professionnels sont en général entièrement ou au moins partiellement à la charge du travailleur ou de la travailleuse.

Contrat-cadre ASEM-AXA

L'ASEM a conclu avec AXA le contrat-cadre ci-dessous pour ses écoles membres et leur personnel :

Assurance-accidents selon la LAA

L'assurance doit être conclue par l'école de musique pour les membres du corps enseignant.

Prestations assurées selon la LAA:

- Frais de traitement
- Indemnité journalière de 80 % du salaire assuré (salaire maximal assuré : 148 200 francs par année actuellement) à partir du troisième jour suivant l'accident (en cas d'incapacité de travail partielle, montant réduit proportionnellement) ;
- Rente d'invalidité en cas d'invalidité, rente de survivant en cas de décès
- Allocation pour impotent : complément à la rente d'invalidité lorsque l'assuré-e a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Le montant dépend du degré d'impotence

- Indemnité pour atteinte à l'intégrité : prestation unique en capital en cas d'atteinte importante et durable à l'intégrité physique ou mentale, calculée en pour cent du montant maximal du gain assuré (actuellement CHF 148'200.-).

Grâce à la longue et bonne collaboration, AXA est en mesure d'accorder une tarification empirique avec un classement optimisé. Pour les accidents professionnels s'applique l'échelon 90, et pour les accidents non professionnels l'échelon 73.

Assurance-accidents complémentaire à la LAA (LAAC)

Les prestations assurées peuvent être choisies individuellement par l'employeur. La LAAC complète les prestations de l'assurance-accidents obligatoire (LAAO) dans les domaines suivants :

- Frais de traitement (en privé/à l'étranger)
- Couverture de la différence (20 %) par rapport au salaire LAA complet
- Assurance de la partie de salaire qui excède le montant limite de la LAA (actuellement CHF 148'200.– par année)
- Couverture des réductions ou des refus de prestations LAAO en raison d'une faute grave de l'assuré-e
- Prestations en capital et prestations de retraite en cas d'invalidité ou de décès
- Jouissance posthume du salaire
- Pour les cas d'invalidité, il existe une solution spécialement adaptée aux besoins des musiciennes et musiciens.

Les primes sont basées sur les tarifs en vigueur d'AXA et, en cas de cours des sinistres favorable, peuvent faire l'objet d'un rabais.

Remarques importantes en cas de changement d'assureur

- La **durée de validité** habituelle des contrats correspond à trois années civiles, et les contrats arrivant à échéance sont résiliables au 31.12. Le délai de préavis est en général de 3 mois. Par conséquent, les contrats d'assurance actuels doivent être résiliés au 30.9. Une réduction du délai de préavis est possible.
- **Ne résiliez jamais un contrat auprès de votre assureur actuel avant d'avoir reçu confirmation de votre affiliation par AXA.** En cas de cours défavorable des sinistres, l'assureur pourrait refuser votre affiliation et vous risqueriez dans le pire des cas de vous retrouver sans couverture d'assurance.
- Ne perdez pas de temps et demandez dès que possible des offres comparatives à AXA. Vous éviterez ainsi de laisser passer une échéance et aurez la garantie que la transition se fera sans interruption.

Contact

AXA Grandes entreprises

Laupenstrasse 19

3001 Berne

Susanne Wälchli, Tél. +41 58 215 60 79 ou Mauro Abati +41 58 215 60 84

vms@axa.ch

www.axa.ch